

COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17/12/2019

1- FINANCES - Indemnité de conseil au Comptable - Délibération

Le Maire présente le décompte de l'indemnité de conseil 2019 qui s'élève à 422,13 € bruts et rappelle qu'une délibération, prise le 20/12/2016, accordait au Comptable l'indemnité de conseil au taux de 100% par an ainsi que l'indemnité de confection des documents budgétaires. Il demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

VU l'article 97 de la Loi n°82,213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82,979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ;

VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

VU la délibération n°2016-035 du 20/12/2016

CONSIDERANT que les budgets des collectivités sont de plus en plus contraints

DECIDE de ne plus accorder d'indemnité de conseil ni d'indemnité de confection des documents budgétaires au Comptable de la collectivité.

2- PERSONNEL - Renouvellement de la mise à disposition de la secrétaire de la commune de St-Ondras au SIVU des écoles - Délibération

Le Maire propose à l'Assemblée de l'autoriser à signer avec le SIVU des écoles de Saint-Ondras et Valencogne, une convention de mise à disposition de plein droit, pour 3 ans renouvelables, pour un rédacteur de la commune de Saint-Ondras auprès du SIVU des écoles de Saint-Ondras et Valencogne. Cette convention précisera, conformément à l'article 4 du décret susvisé « les conditions de mise à disposition des fonctionnaires intéressés et notamment la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ». Il s'agit d'un renouvellement.

Le Comité syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la saisine de la Commission Administrative Paritaire,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

VALIDE les conditions et modalités de mise à disposition d'un rédacteur au profit du SIVU des écoles de Saint-Ondras et Valencogne selon le modèle de convention joint en annexe.

AUTORISE le Maire à signer ce document et à effectuer les démarches nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget.

3- TRAVAUX EN COURS ET PROJETS

Monsieur le Maire présente un devis pour la réfection de la façade de la mairie. D'autres devis sont en cours.

4- INTERCOMMUNALITE

4-1 Modifications statutaires du SMABB- Délibération

La Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 Janvier 2014 a créé une nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

La compétence GEMAPI est exercée directement par les EPCI à fiscalité propre ou peut être transférée à un syndicat mixte pouvant se transformer en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) ou en Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB).

Dans ce nouveau contexte, le comité d'agrément du comité de bassin de l'Agence de l'Eau veille au respect des principes essentiels fixés par le SDAGE et par la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE de bassin) : favoriser l'approche par bassin versant, l'exercice conjoint des compétences « gestion des milieux aquatiques » et « prévention des inondations », la mutualisation des moyens au sein de structures de taille suffisante pour porter les travaux à réaliser au titre du SDAGE et du Plan de Gestion des Risques Inondations et garantir le maintien de la concertation avec les différents acteurs concernés en s'appuyant notamment sur les Commissions Locales de l'Eau (CLE) et les comités de rivière, lac, baie, nappe.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre, au regard de ses compétences et de son périmètre d'actions (le bassin versant dans son ensemble), a constitué le niveau de collectivité approprié pour porter la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) pour le compte des EPCI à fiscalité propre. Un travail conséquent a été mené avec les 9 EPCI du bassin versant de la Bourbre du territoire. De cette concertation sont issus les nouveaux statuts, validés par arrêté préfectoral le 11 février 2019, qui se caractérisent par :

- Un transfert total de la compétence qui permet un exercice de la compétence GEMAPI par le SMABB dans son ensemble (GEMA et PI) ;
- Un périmètre d'intervention correspondant au bassin versant de la Bourbre, soit un périmètre hydrographique cohérent, d'un seul tenant et sans enclave ;
- Une adéquation entre les missions du syndicat et son périmètre d'intervention ;
- L'absence de superposition entre deux périmètres d'intervention ;
- Une capacité financière et une capacité technique à la hauteur des enjeux.

Le syndicat continue d'exercer, pour le compte de ses communes ou EPCI membres des missions facultatives qui concourent également à la gestion du grand cycle de l'eau, qualifiées de Hors GEMAPI.

Le SMABB a ainsi pu prétendre à une reconnaissance en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Cette candidature a fait l'objet d'un avis favorable en Commission Locale de l'Eau le 26 septembre 2019. Le comité d'agrément de l'Agence de l'Eau a également émis un avis favorable suite à la soutenance de la candidature par le syndicat le 11 octobre dernier. Enfin, le Préfet coordonnateur de bassin a transmis un avis conforme le 20 novembre 2019.

Lors de son assemblée délibérante le 2 décembre 2019, le Comité Syndical du SMABB a approuvé les statuts de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Bourbre – EPAGE de la Bourbre comprenant la transformation du Syndicat en EPAGE, le changement de nom et de siège du Syndicat et l'adhésion des communes de Moras et Valencogne.

La délibération, les statuts et les avis favorables de la CLE, du comité d'agrément du comité de bassin et l'avis conforme du préfet coordonnateur de bassin ont été notifiés à la commune le 09/12/2019 ;

Ceci exposé, il est proposé d'approuver la transformation du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre en EPAGE de la Bourbre, conformément aux statuts proposés,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

APPROUVE la transformation du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre en EPAGE de la Bourbre, conformément aux statuts proposés.

Les compétences humaines et le matériel ont été conservés dans le syndicat grâce à la délégation de la Communauté de Communes les Vals du Dauphiné. Les collectivités perdent la représentativité dans le conseil du SMABB. Rappel des travaux prévus notamment les inondations des terrains de St-Andras pour protéger Bourgoin-Jallieu en cas de crue de la Bourbre.

4-2 SIVU sportif

Les comptes prévisionnels de l'association sont présentés. Ils ne sont pas très explicites. Il convient de prévoir une réunion pour décider qui paye quoi.

5- DIVERS

- Colis des anciens : distribués le 21 décembre. 72 colis et 4 en maison de retraite
- Comptes-rendus de réunions à la Communauté de Communes les Vals du Dauphiné :

PROCHAINE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL : NON FIXEE